



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étrangers

Question écrite n° 43206

Texte de la question

Une récente affaire a mis en lumière que la polygamie, bien qu'interdite en France, est une réalité, notamment au sein de nombreuses familles d'origine étrangère, la législation du pays d'origine ne l'interdisant pas. De ce fait, ces situations existent également dans notre pays sans qu'une législation destinée à lutter contre ce phénomène ne soit appliquée. Au contraire, bien que la vie en état de polygamie soit un motif de refus de renouvellement de plein droit du titre de séjour, en réalité la plupart de ces personnes sont néanmoins maintenues sur notre territoire en faisant valoir d'autres raisons pour obtenir leur titre de séjour (parent d'enfant né en France...). Les situations de polygamie constatées le sont le plus souvent dans les cités à forte concentration de populations défavorisées ou elle créent de nombreux problèmes que les maires doivent gérer : sur occupation et inadaptation des logements, répudiation de femmes qui se retrouvent sans moyens de subsistance et avec enfants à charge. Au cours des discussions du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France, M. le ministre s'était engagé à mettre en place un groupe de travail parlementaire sur ces questions. M. Pierre Cardo demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de préciser les mesures, y compris législatives, qu'il entend prendre pour mettre un terme à ces situations, inadmissibles dans un État de droit et peu respectueuses de droits de l'homme, notamment en contrôlant mieux les procédures de regroupement familial, en vérifiant qu'aucun regroupement familial ne sera accordé à une personne mariée dont une première épouse est en France, en appliquant avec fermeté les dispositions sur le non-renouvellement des titres de séjour aux personnes vivant en état de polygamie et en faisant une application stricte des dispositions du code pénal. Par ailleurs, il lui demande s'il entend veiller à ce que les situations existantes de polygamie et leurs conséquences seront directement réglées, notamment en matière de logement, par les préfetures. Enfin, il souhaite savoir s'il envisage la mise en place d'un groupe de travail sur ces questions comme l'engagement a été pris par son prédécesseur.

Texte de la réponse

La loi n° 93-1027 du 24 août 1993 a introduit dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée des dispositions très rigoureuses, aujourd'hui codifiées aux articles L. 314-1 et L. 314-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, destinées à interdire la délivrance d'une carte de résident à un ressortissant étranger qui vit en état de polygamie. Ainsi, si une situation de polygamie est portée à la connaissance du préfet, celui-ci est dans l'obligation de retirer la carte de résident de l'étranger polygame, même s'il entre dans l'une des catégories qui lui permettrait de bénéficier d'une carte de plein droit. À cet égard, la jurisprudence du Conseil d'État considère que la situation de polygamie fait obstacle à ce qu'un étranger puisse utilement se prévaloir de son droit au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'article L. 314-1 du code précité prévoit expressément que la carte de résident est renouvelée de plein droit « sous réserve » des dispositions de l'article L. 314-5. Ainsi, un étranger vivant en état de polygamie ne se verra pas renouveler sa carte de résident de plein droit. Le préfet apprécie alors sa situation, notamment au regard de l'ancienneté de sa résidence régulière en France. Lorsque l'intéressé bénéficie d'une protection contre les mesures d'éloignement, le préfet lui délivre une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié

» ou « visiteur » en fonction de sa situation professionnelle. Ce dispositif vise à inciter les époux à décohabiter puisque le renouvellement de ce titre est subordonné à la preuve de la réalité du changement de situation. La carte de résident ne sera restituée que lorsque l'étranger aura mis sa situation matrimoniale en conformité avec la législation française. Par ailleurs, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » prévue par l'article L. 3113-11 (3° à 7°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne peut être délivrée à un étranger en situation de polygamie en France. Enfin, l'article L. 411-7 du même code précise que le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé qu'à l'égard d'un seul conjoint. Si l'un des conjoints se trouve en France, le regroupement familial est nécessairement refusé pour le second conjoint. L'article 5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 dispose que lorsqu'un étranger a fait entrer en France plus d'un conjoint, ou des enfants autres que ceux du premier conjoint présent en France, il est sanctionné par la perte de son droit au séjour quel que soit le titre de séjour qu'il possède. La carte du conjoint bénéficiaire du séjour au titre de regroupement familial est également retirée, si une situation de polygamie est créée. En outre, aux termes du décret du 17 mars 2005 relatif au regroupement familial, le demandeur doit présenter son acte de mariage, son acte de naissance ainsi que ceux de son conjoint. Cette mesure permet de vérifier que le regroupement familial ne créera pas de situation de polygamie sur le territoire national. Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire entend faire respecter l'ensemble de ces dispositions avec la plus grande fermeté. Les préfets ont reçu pour instructions de veiller à ce qu'aucun titre de séjour ne soit délivré à un étranger polygame. Enfin, la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration supprime l'immunité familiale prévue pour les membres de famille proches qui ont facilité l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne résidant en France avec le premier conjoint. La loi prévoit en outre que, par décision du juge des enfants, les prestations familiales pourront être versées à un tuteur lorsque l'étranger qui les sollicite vit en état de polygamie, afin de s'assurer que ces prestations bénéficient intégralement aux enfants et ne constituent pas une source d'enrichissement de l'étranger polygame.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43206

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 2004, page 5042

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9168